

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président;
Philippe COLLIGNON, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING - Échevins;
Melle Gaëlle FALISSE, Ziad EL HUSSEINI, Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Mme Cindy COBRAVILLE, Jacques LOUIS, Ludovic MOINET, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN, Melle Aude HENRION et Patrick PIERRET - Conseillers;
Kévin GUEIBE - Directeur général.

Excusés : Mme Françoise WELES-GEORGES, Alexis DELSALLE, Frédéric WELSCHEN et Michel STAES.

La séance publique est ouverte à 19 h 39'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2023.

2. IDELUX Projets Publics – Secteur "Services Communaux et Sportifs de la Ville de Bastogne" – Centre Sportif Porte de Trèves : installation de panneaux photovoltaïques.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que la chaufferie du centre sportif Porte de Trèves a fait l'objet d'une rénovation et est raccordée au gaz depuis 2013.

Considérant la décision de Conseil communal du 30 avril 2019 décidant :

- d'approuver l'octroi d'un subside de 150.000 euros au secteur pour couvrir la part non subsidiée du projet d'installation d'une cogénération au gaz au centre sportif Porte de Trèves ;
- de s'engager au travers du Secteur IDELUX Projets publics à maintenir l'affectation pour une durée minimale de 15 ans.

Considérant la décision de Conseil communal du 27 janvier 2020 décidant :

- d'opter pour l'installation d'une cogénération de 60kW électriques ;
- de solliciter l'octroi d'une subvention Ureba sur l'investissement ;
- d'augmenter de 25.000,00 euros le budget octroyé au secteur pour couvrir la part non subsidiée du projet d'installation d'une cogénération au gaz de 60 kW au centre sportif Porte de Trèves afin de porter le montant total du subside à 175.000,00 euros.

Considérant que l'étude de faisabilité réalisée par l'auteur de projet faisait état d'un budget d'investissement estimé à 174.859,00 euros pour une puissance de 60 kW électrique ;

Considérant que des offres ont été reçues par IDELUX Projets publics mais que les montants de celles-ci sont largement supérieurs à l'estimatif ;

Considérant que les prix du gaz naturel ont fortement augmenté, impactant la rentabilité du projet ;

Considérant que 24.532,93 euros ont déjà été dépensés en honoraires (auteur de projet et IDELUX Projets publics) et qu'il reste donc un solde de 150.467,07 euros sur le subside de 175.000 euros octroyé à l'intercommunale ;

Considérant que les intercommunales du groupe IDELUX ont mis en place une centrale d'achat comprenant un lot relatif à l'installation de systèmes de panneaux photovoltaïques ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est possible d'installer un système de 250 kWc pour un montant estimé à 255.000,00 euros, hors TVA (frais Ores et coordination sécurité-santé inclus) ;

Considérant que le temps de retour sur investissements du système de panneaux proposé est estimé à sept ans et que le système permettra de produire approximativement 30 % des besoins en électricité du Centre sportif ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/51251 - 20190064.2020 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 juin 2023 sur l'avis de légalité n° 2023.66 et annexé à la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De demander à IDELUX Projets publics de clôturer le projet de cogénération gaz et d'éventuellement l'intégrer ultérieurement à un projet plus large de rénovation du centre sportif si la rentabilité est avérée.

Article 2 : De réaffecter le solde du subside prévu pour la cogénération, soit un montant de 150.467,07 euros, à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Article 3 : D'augmenter de 115.000,00 euros le budget octroyé au secteur afin de permettre l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 250 kWc pour un montant total de 255.467,07 euros.

3. Plan Communal de Développement Rural – Aménagement de places de village.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 202-124 relatif au marché "PCDR - Aménagement places de village" établi par l'auteur de projet ; Service Technique de la Province de Luxembourg, Square Albert 1er, n°1 - 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches, à savoir :

- Tranche ferme : Cobru - Hemroulle - Mageret - Michamps - Senonchamps 1 - Senonchamps 2 - Villers-La-Bonne-Eau – Wardin - Tranche ferme, estimée à 90.152,50 euros, hors TVA ou 109.084,53 euros, 21% TVA comprise ;
- Tranche conditionnelle : Benonchamps - Tranche conditionnelle n°1, estimée à 4.847,50 euros, hors TVA ou 5.865,48 euros, 21% TVA comprise ;
- Tranche conditionnelle : Bras - Tranche conditionnelle n°2, estimée à 17.957,50 euros, hors TVA ou 21.728,58 euros, 21% TVA comprise ;
- Tranche conditionnelle : Neffe - Tranche conditionnelle n°3, estimée à 3.290,00 euros, hors TVA ou 3.980,90 euros, 21% TVA comprise ;
- Tranche conditionnelle : Villers-La-Bonne-Eau - Tranche conditionnelle n°4, estimée à 25.900,00 euros, hors TVA ou 31.339,00 euros, 21% TVA comprise ;

- Tranche conditionnelle : Harzy - Tranche conditionnelle n°5, estimée à 21.100,00 euros, hors TVA ou 25.531,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 163.247,50 euros, hors TVA ou 197.529,48 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 12407/72160 (projet n°20230009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023, la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.63 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 202-124 et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement places de village", établis par l'auteur de projet Service Technique de la Province de Luxembourg, Square Albert 1^{er}, n°1 - 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.247,50 euros, hors TVA ou 197.529,48 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 12407/72160 (projet n°20230009).

4. Wicourt : vente d'une parcelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne est propriétaire d'une parcelle sise à Wicourt et cadastré Bastogne 4^{ème} Division Noville, Section B, une terre "Thier du haut Chenet", n° 74G d'une contenance de 66 a 23 ca ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2021 de vendre ledit bien et de mandater le Comité d'acquisition pour vendre ce bien ;

Considérant que suite au renon du Comité d'acquisition à cette mission, le Collège communal a chargé le service juridique de mettre en vente ledit bien avec publicité ad hoc (valves, site internet, publicité vlan) ;

Considérant que le Collège communal du 10 février 2023 a attribué la vente dudit bien après clôture des offres ;

Considérant que la vente est conclue avec la charge, pour l'acquéreur, d'entretenir et de maintenir l'affectation du bien en tant que « verger » ;

Considérant les clauses de copropriété, droit de préférence et option d'achat entre les acquéreurs ;

Vu l'estimation du Géomètre-Expert Monsieur Vivian MARECHAL ;

Vu le projet d'acte du Notaire TONDEUR ;

Vu la transmission du dossier pour avis de légalité à la Directrice financière en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 26 juin 2023 sur l'avis de légalité n° 2023.64 et annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

De vendre le bien repris au cadastre comme « Terre », situé au lieu-dit « Thier du Haut Chenet », cadastré Commune de Bastogne 4^{ème} Division/Noville, Section B, numéro 0074 G P0000, pour une contenance de 66 ares et 23 centiares, à Monsieur Pierre WUIDAR, Chemin de la Xhavée, 7 - 4130 ESNEUX, et Madame Carole WUIDAR, Cobru, 86 - 6600 BASTOGNE, pour le prix de vingt mille deux euros (20.002,00 euros), et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte du Notaire TONDEUR qui restera annexé à la présente délibération.

De transférer les fonds à provenir de la vente au fonds de réserve extraordinaire.

5. Wardin : acquisition d'une parcelle en vue de la création d'un verger pédagogique – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur André WINAND et Madame Irène DUBLET, Wardin, 147 – 6600 BASTOGNE, proposent de vendre à la Commune pour un euro symbolique, un terrain à Wardin pour y aménager un verger pédagogique et qui est situé à proximité de l'école communale ;

Vu le plan de division du Géomètre-Expert dressé en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le projet d'acte des Notaires PIRLET-BOINET qui restera annexé à la présente délibération ;

Vu la transmission du dossier pour avis de légalité à la Directrice financière en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 26 juin 2023 sur l'avis de légalité n° 2023.65 et annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'acquérir le bien suivant appartenant à Monsieur André WINAND et Madame Irène DUBLET, Wardin 147 :

- Commune de Bastogne - 6^{ème} Division Wardin (82034), Section H, une contenance mesurée de 20 ares 71 centiares à prendre dans le bien actuellement cadastré comme suit :
 - Pâturage « A FONTENI » numéro 0887C2P0000 de 94 ares 73 centiares. Telle qu'apparaissant sous lot A et laque de teinte jaune, au plan de division dressé par le Géomètre-Expert, en date du 10 janvier 2023.
- Avec constitution de servitudes perpétuelles et gratuites, en faveur du fonds dominant (lot A), représentées sous traits discontinus de teinte rouge audit plan de division du 10 janvier 2023, grevant les fonds servants avec les droits respectifs suivants :
 - Le n° 887/N (lot 2) :
 - constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 1,5 mètre ;
 - cette servitude servira uniquement pour effectuer le petit entretien du verger ;
 - pour le passage de piétons uniquement ;
 - le passage d'engins roulants/motorisés ne sera pas admis ;
 - l'entretien de cette servitude sera à charge du propriétaire du fonds servant (887/N) ;
 - Le solde du n° 887/C2 (parcelle agricole) :
 - constitution d'une servitude de passage d'une largeur de 3 mètres ;
 - le gros entretien se fera par cette servitude ;
 - le passage d'engins roulants/motorisés y sera autorisé ;
 - s'agissant d'un champ cultivé, le passage sera donc uniquement autorisé en dehors des périodes de culture et de moisson.
- Des emprises pour les drains et chambre de visite se situent sur le verger.

Pour le prix de un euro (1,00 euro) symbolique.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte des Notaires PIRLET-BOINET ainsi que toutes ses clauses et conditions, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 3 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente opération.

Article 4 : De financer l'acquisition sur fonds propres.

6. Marvie : dénomination des rues – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le souhait d'un certain nombre d'habitants de Marvie de donner des noms aux rues de leur village ;

Vu le rapport du groupe de travail mis en place à l'initiative du Collège communal ;

Considérant que le groupe de travail a proposé les dénominations suivantes pour les rues de Marvie :

- Route des Frontaliers
- Rue des Trois Arbres
- Rue Saint-Fiacre **ou** Rue Principale **ou** Rue du Centre
- Rue du Fontenis
- Rue Ferme-villa
- Rue des Wastinnes
- Rue du Lavoir
- Rue de l'Entre-deux
- Impasse des Fermetés
- Rue Vivier du Prévôt
- Rue des Combats

Considérant qu'en date du 07 mai 2023, la section wallonne de la Commission royale de la toponymie & dialectologie s'est positionnée sur le projet de dénomination ; que son avis est annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- De dénommer les rues de Marvie de la manière suivante :
 - Route des Frontaliers (voirie signalée en jaune sur le plan annexé),
 - Rue des Trois Arbres (voirie signalée en vert sur le plan annexé),
 - Rue Saint-Fiacre (voirie signalée en rouge sur le plan annexé),
 - Rue du Fontenis (voirie signalée en orange foncé sur le plan annexé),
 - Rue de la Ferme-Villa (voirie signalée en bleu sur le plan annexé),
 - Rue des Wastines (voirie signalée en noir sur le plan annexé),
 - Rue du Lavoir (voirie signalée en mauve sur le plan annexé),
 - Rue de l'Entre-Deux (voirie signalée en rose sur le plan annexé),
 - Impasse des Fermetés (voirie signalée en bleu foncé sur le plan annexé),
 - Rue du Vivier du Prévôt (voirie signalée en orange clair sur le plan annexé),
 - Rue des Combats (voirie signalée en vert sur le plan annexé) ;
- De mandater le Collège communal pour la mise en oeuvre de la présente décision.

7. Projet de schéma de développement du territoire (SDT) – Interpellation

Gouvernement Wallon – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code de Développement territorial ;

Vu le projet d'Arrêté adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999, adopté le 30 mars 2023 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 30 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 de la Directrice Générale du SPW Wallonie Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial du Service Public de Wallonie, informant toutes les villes et communes des modalités définies par le SPW pour l'organisation commune de l'enquête publique sur le projet de Schéma de développement territorial (SDT) du territoire wallon ;

Considérant que ce courrier sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement territorial soumis actuellement à l'enquête publique ; que ledit avis du Conseil doit être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 30 juillet 2023 ;

Considérant que les dates arrêtées pour cette enquête publique ont été fixées pour tout le territoire de la Wallonie du mardi 30 mai au vendredi 14 juillet 2023 ;

Considérant que des réunions publiques d'informations ont également fixées par le SPW, qui se sont tenues dans les chefs-lieux des arrondissements administratifs aux dates, lieux et heures fixés par le SPW ; que, pour les habitants de la Ville de Bastogne, c'est la réunion organisée le 08 juin 2023 à l'auditoire de l'Ecole du Feu, qui était la réunion la plus indiquée ;

Considérant les modalités pratiques de consultation des documents et d'introductions des remarques et observations déterminées et explicitées dans le courrier reçu du SPW reçu le 31 mai 2023, qui insistait cependant sur le fait que les versions définitives des différents documents à soumettre à l'enquête ne seraient mis en ligne par le SPW qu'à la date du début de l'enquête ;

Considérant que le Collège aurait souhaité pouvoir solliciter les différents services techniques communaux afin qu'ils prennent connaissance complète du contenu du projet de SDT, qu'ils l'analysent et, si besoin, qu'ils fassent part au Collège de leurs remarques et commentaires avant la fin de l'enquête publique, en vue de pouvoir éventuellement formuler un avis du Conseil sur base d'une note coordonnée des avis des différents services ;

Considérant cependant que, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant

fin juillet, alors que les Ministres savent très bien que très peu de communes organisent une séance de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et août, le Collège n'a pas été en mesure de disposer de cette analyse complète des services avant de solliciter l'avis du Conseil ;

Considérant par ailleurs que, à la date où il est appelé à devoir remettre son avis sous peine qu'il soit réputé favorable, comme le précise le courrier, le Conseil communal ne peut que constater que la date de clôture de l'enquête publique est encore très éloignée de celle de la séance du Conseil ; qu'il lui est donc totalement impossible de connaître le nombre et la teneur des éventuelles courriers formulant des observations ou réclamations qui pourraient être adressés au Collège communal dans le cadre de l'enquête en cours sur le projet de Schéma de développement territorial ;

Considérant que cette situation rend impossible pour le Conseil de remettre un avis sur le projet de SDT en parfaite connaissance de cause des remarques qu'auraient formulé les citoyens à la Ville dans le cadre de l'enquête publique se terminant le 14 juillet 2023 ;

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne telle que prévue par la Convention d'Aarhus ;

Considérant que ce projet de Schéma fait place au projet par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, et publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019, mais qui n'est jamais entré en vigueur ;

Considérant que, dans sa phase d'adoption, le projet de Schéma précité a fait l'objet d'une enquête publique dont les dates arrêtées ont été fixées du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018 ;

Considérant que, en date du 07 décembre 2018, soit après la clôture de l'enquête publique, l'avis des différents Conseils communaux a été sollicité sur le projet de Schéma précité et que ledit avis devait être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 08 février 2019 ;

Considérant que le présent processus de consultation et de participation citoyenne est drastiquement différent de celui utilisé en 2019 ;

Considérant que le Gouvernement wallon devait en principe déterminer la date d'entrée en vigueur du projet adopté en 2019 ; que néanmoins, le Gouvernement wallon y a finalement renoncé en raison des menaces d'annulation relevées dans le cadre du recours de la Ville d'Andenne devant le Conseil d'État notamment sur la méthodologie d'identification des Pôles ;

Considérant que, dans le cadre de ce contentieux, l'Auditeur du Conseil d'État a en effet proposé d'annuler le SDT, au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement pour déterminer le classement des communes comme pôles, s'ils sont exposés de manière générale dans l'acte, n'ont en revanche pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes ; qu'il

s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre l'ensemble des motifs qui a conduit à son adoption ;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de développement territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que cela relève par ailleurs des prescrits de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présentent un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que, au regard des enseignements du recours précité, l'absence de cartographies plus lisibles et fonctionnels pour remettre un avis pertinent ainsi que l'absence de résumé non-technique peut coïncider au fait de ne pas avoir porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes des données considérées comme essentielles ou à tout le moins permettant une compréhension par le plus grand nombre de citoyens, ce qui a été repris comme motif par l'Auditeur du Conseil d'Etat pour proposer l'annulation du précédent SDT ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a manifesté son souhait de voir accorder plus de temps à l'ensemble des communes pour examiner le projet de schéma, et ainsi remettre un avis ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de demander au Gouvernement wallon d'accorder une prolongation des délais à tout le monde dans le cadre de la sollicitation d'un avis auprès des Conseils communaux ;

Considérant, dès lors qu'il a sollicité l'avis des Conseils communaux, que le Gouvernement ne prévoit pas de solliciter l'avis des Collèges communaux ;

Considérant que, de ce fait, le Collège devra faire le choix de réagir comme un citoyen ordinaire à cette enquête publique en formulant les remarques du Collège communal de la Ville de Bastogne avant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que l'envoi d'un courrier par le Collège dans le cadre de l'enquête publique avant le terme de celle-ci fixé le mercredi 14 juillet est donc indispensable pour faire part des remarques de la Ville sur le projet de SDT tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 31 mars 2023 ;

Considérant que, à la date de la tenue de ce Conseil, 9 jours avant la date de clôture de l'enquête publique, aucune lettre formulant des observations ou réclamations n'a encore été adressée au Collège communal concernant l'enquête sur le projet de Schéma de développement territorial ;

Considérant que, à la date de la tenue de ce Conseil, soit une semaine avant la date de clôture de l'enquête publique, aucune lettre formulant des observations ou réclamations n'a encore été adressée au Collège communal concernant l'enquête sur le projet de Schéma de développement territorial,

Considérant que, au vu des délais fixés et de la date de réception du courrier demandant l'avis du Conseil communal, et des incidences futures de ce projet de SDT sur les documents communaux d'aménagement du territoire ainsi que sur l'élaboration ou les révisions futures de ceux-ci, en particulier le SDC, les SOL et le GCU, le Collège a souhaité solliciter un avis de la CCATM sur le projet de Schéma du développement territorial approuvé provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 31 mars 2023 ;

En conséquence ;

DECIDE par vingt voix pour et une abstention (Madame Jessica MAYON) :

Article 1^{er} : De manifester auprès du Gouvernement wallon sa vive désapprobation sur la procédure de sollicitation des avis des Conseils communaux alors que **l'enquête publique sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) n'a pas encore été clôturée, qui plus est alors que ce Gouvernement sait pertinemment bien que très peu de communes organisent des séances de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et d'août.**

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de reporter les délais et qu'il sollicite à nouveau un avis plus pertinent des Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique, alors que les remarques et observations de leurs citoyens formulées pendant ladite enquête auront pu être portées à la connaissance des membres des Conseils communaux, et dans une période après la rentrée scolaire où le Gouvernement sait que les communes sont en mesure de tenir des séances régulières de leur Conseil.

8. Engagement contractuel : fixation des conditions, de la description de fonction et de la procédure pour l'engagement d'un Ouvrier électricien (H/F) pour le service Bâtiments – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal ;

Considérant que cet engagement est lié au décès d'un agent en 2023 et que par conséquent il est prévu au budget ;

Considérant que cet engagement se justifie pour garantir la continuité des services publics et particulièrement du service Bâtiments, où des compétences certaines et immédiates en électricité sont indispensables pour mener à bien les missions ;

Vu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 28 juin 2023 sur l'avis de légalité n° 2023.67 et annexé à la présente délibération ;

Vu les avis demandés aux différentes organisations syndicales le 16 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la CGSP reçu en date du 18 juin 2023 et de la SLFP reçu en date du 21 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la CSC reçu en date du 04 juillet 2023 ;

Vu l'avis préalable demandé à l'autorité de tutelle et l'accord reçu en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'emploi est ouvert à tout public ;

DECIDE à l'unanimité :

De valider les conditions suivantes pour l'engagement d'un Ouvrier électricien (H/F) à temps plein pour le Service Bâtiments :

1. Conditions générales :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3) jouir des droits civils et politiques;
- 4) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5) satisfaire aux lois sur la milice;
- 6) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7) être âgé de 18 ans au moins;
- 8) le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
- 9) réussir un examen ;

2. Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves de sélection, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- 1) Être en possession d'un **certificat d'enseignement secondaire inférieur (C.E.S.I.)** ou d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré, ou encore d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon en lien avec l'emploi considéré ;
- 2) Disposer d'une **expérience de 5 ans** minimum en tant qu'électricien, tout en disposant de compétences pluridisciplinaires ;
- 3) Être titulaire d'un diplôme/d'une formation en électricité est un atout ;
- 4) Être titulaire de la **formation BA5** ou de s'engager à suivre cette formation ;
- 5) Disposer d'une expérience professionnelle probante dans le secteur du bâtiment est un atout ;
- 6) Être **obligatoirement en possession du permis B**, le permis BE est un atout ;
- 7) Un brevet de cariste ou conduite d'engins de chantiers est un plus ;
- 8) S'engager à suivre les formations nécessaires pour l'emploi ;

3. Mission :

En tant qu'ouvrier électricien pour le service Bâtiments, votre mission consiste essentiellement à assurer divers travaux d'électricité dans les bâtiments communaux. Aussi, en tant qu'ouvrier polyvalent pour le service Bâtiments, votre mission est d'assurer l'entretien général des bâtiments communaux.

4. Tâches (liste non exhaustive) :

- Effectuer des travaux d'électricité dans les divers bâtiments communaux, à savoir :
 - Analyser, contrôler et réparer des problèmes électriques.
 - Poser de nouvelles lignes électriques.
 - Poser et raccorder des interrupteurs, des prises, des disjoncteurs, etc.
 - Installer et contrôler différents appareils électriques (cuisinière, four, chauffe-eau,).
 - Pouvoir modifier un schéma unifilaire et un schéma de position.
 - Collaborer avec les services externes de contrôles agréés.
 - Intervenir lors de diverses manifestations afin de contrôler et de procéder à des raccordements.
 - de coffrets électriques provisoires, câblage, etc..
 - Entretenir des câblages et des coffrets électriques destinés aux manifestations.
- Effectuer des travaux d'entretien dans les divers bâtiments communaux (petite maçonnerie, plafonnage, cimentage, construction de cloisons et plafonds, enduits de finition, plomberie, sanitaire, chauffage, carrelages, parquets, menuiseries intérieure et extérieure, peinture).

- Effectuer des petites démolitions.
- Effectuer la manutention de matériaux.
- Préparer les chantiers, remettre le matériel et les lieux en état après les travaux.
- Identifier et signaler les éventuels problèmes repérés dans un/des bâtiment(s), et qui pourraient entraver la bonne sécurité des occupants et visiteurs.
- Veiller à la sécurité sur chaque chantier.
- Utiliser et respecter les outils et engins motorisés.
- Entretenir le matériel utilisé.

5. Compétences (liste non exhaustive) :

- Respecter rigoureusement les consignes de travail et de sécurité, ainsi que les horaires ;
- Accomplir un travail de qualité ;
- Faire preuve d'efficacité et d'adaptation dans chaque situation ;
- Faire preuve de souplesse et de polyvalence ;
- Être capable de collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable.

6. Sélection :

Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait aux épreuves de sélection seront versé(e)s dans une réserve d'engagement pour ce poste.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

7. Commission de sélection :

- Le Directeur général,
- Un agent du service GRH,
- Le Directeur du pôle Travaux et Embellissements,
- Le Chef des travaux,
- Le Brigadier,
- Un(e) Echevin(e),
- Un(e) membre de la minorité.

Le secrétariat sera assuré par l'agent des ressources humaines.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

8. Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail :

- Emploi contractuel
- CDI
- Temps plein
- Échelle barémique D2

9. Modalités de candidatures :

Votre dossier de candidature est à adresser au Collège Communal, rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE, par courrier recommandé à la poste, ou remis en main propre contre accusé de réception au Secrétariat général pour le ..., le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi.

Le dossier devra obligatoirement contenir :

- Un CV et une lettre de motivation ;
- Une copie du diplôme/certificat ;
- Une copie de la carte d'identité et du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Toute attestation de formation/expérience utile pour le poste ;

10. Diffusion :

Appel public durant 4 semaines.

D'envoyer la présente délibération à l'autorité de tutelle.

9. Engagement contractuel : fixation des conditions, de la description de fonction et de la procédure pour l'engagement d'un(e) Employé(e) administratif(ve) – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivants ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal ;

Considérant que cet engagement est prévu au plan d'embauche, ainsi qu'au budget ;

Considérant que cet engagement se justifie pour garantir la continuité des services publics ;

Vu qu'un avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les avis demandés aux différentes organisations syndicales ;

Considérant que l'emploi est ouvert à tout public ;

DECIDE à l'unanimité :

De valider les conditions suivantes pour l'engagement d'un(e) Employé(e) d'administration à temps plein :

1) Conditions générales :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- 2) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3) jouir des droits civils et politiques ;
- 4) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5) satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6) justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7) être âgé de 18 ans au moins;
- 8) être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
- 9) réussir les examens.

2) Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves de sélection, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Posséder un CESS (orientation secrétariat) ou un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou encore un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- Disposer d'une expérience professionnelle dans la gestion administrative, la coordination d'équipe et/ou en tant que assistant(e) de direction est un atout ;

3) Missions/tâches :

En tant que employé(e) d'administration, vous serez amené(e) à :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des citoyens, entre autres lors des permanences ;

- Gérer l'agenda et organiser des réunions et rendez-vous ainsi que préparer les dossiers y afférant ;
- Effectuer le suivi administratif global des dossiers inhérents aux compétences spécifiques du Bourgmestre/du Directeur général ;
- Gérer et rédiger du courrier (en ce compris des courriels) ;
- Communiquer avec différents interlocuteurs internes et externes (citoyens, mandataires, ...) ;
- Gérer quotidiennement les emails entrants et les demandes d'informations diverses ;
- Gérer les contacts avec les responsables d'autres administrations (zone de police Centre Ardenne, de la zone de Secours et du Cabinet du Gouverneur...) ;

4) Compétences (liste non exhaustive) :

Ces compétences sont nécessaires pour mener à bien les missions liées au poste :

- Disposer de bonnes qualités rédactionnelles et orthographiques ;
- Posséder une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (word, excel, outlook) ;
- Communiquer aisément à l'écrit et à l'oral ;
- Faire preuve d'autonomie, d'organisation et de rigueur ;
- Planifier, organiser et adapter son travail en tenant des différentes tâches attribuées et des délais imposés ;
- Faire preuve de discrétion et de réserve dans l'exercice de sa fonction (déontologie) ;
- S'adapter à une grande variété de situations et s'assurer de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur ;
- Bonne gestion du stress ;
- Être flexible et faire preuve de disponibilité.

5) Sélection :

- 1) Épreuve écrite portant sur les connaissances générales du lieu de travail et de la fonction de secrétaire et sur les compétences administratives demandées (rédaction, prise de notes, etc.). Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
- 2) Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait aux épreuves de sélection seront versé(e)s dans une réserve d'engagement pour ce poste.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelable une fois.

6) Commission de sélection :

- Le directeur général ;

- Un agent du service GRH ;
- Le responsable du service ;
- Un(e) membre du collège communal ;
- Un(e) membre de la minorité ;

Le secrétariat sera assuré par l'agent des ressources humaines.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

7) Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail :

- Emploi contractuel,
- Contrat à durée indéterminée,
- Statut employé,
- Temps plein,
- Échelle barémique D4.

8) Modalités de candidatures :

Votre dossier de candidature est à adresser au Collège Communal, rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE, par courrier recommandé à la poste, ou remis en main propre contre accusé de réception au Secrétariat général pour le ..., le cachet de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi.

Le dossier devra obligatoirement contenir :

- Un CV et une lettre de motivation ;
- Une copie du diplôme requis et de toute attestation de formation complémentaire ;
- Une copie de la carte d'identité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois.

9) Diffusion :

Appel public.

10. ICET – Fonction de sélection – Désignation Secrétaire de Direction.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que Madame Laura BEYLOOS, Secrétaire de direction à titre définitif à temps plein à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne, est en congé pour exercer provisoirement une autre fonction (moins bien rémunérée) au sein de l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne ;

Attendu qu'un appel à candidatures interne afin de recruter un(e) secrétaire de Direction à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à temps plein à partir du 16 août 2023 a été lancé ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu le décret du 6 Juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu que la forme de l'appel interne et le profil du candidat ont été déterminés par la COPALOC qui s'est réunie le 15 mai 2023 ;

Considérant la seule candidature reçue dans les délais prescrits à savoir celle de Madame Stéphanie JEANMART ;

Considérant l'avis rendu par la commission de sélection le 23 juin 2023 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

De procéder, par scrutin secret, à la désignation d'une Secrétaire de Direction à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à temps plein à partir du 16 août 2023.

Vingt et un membres prennent part au vote et du dépouillement, il résulte que :

Madame Stéphanie JEANMART obtient vingt et une voix pour.

En conséquence, Madame Stéphanie JEANMART, née le 2 avril 1982, est désignée en qualité de Secrétaire de direction à l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Bastogne dans un emploi temporairement vacant à temps plein, avec effet au 16 août 2023.

La présente décision sera transmise aux autorités supérieures compétentes pour disposition.

11. CPAS : monographies de fonctions pour les postes : (Assistant(e) social(e) au Service Médiation de Dettes et Assistant(e) Social(e) pour le Service Insertion sociale du CPAS Centre – Tutelle communale – Approbation.

CPAS : monographie de fonctions pour un poste d'Assistant(e) social(e) au Service Médiation de Dettes – CPAS Centre – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 5 avril 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Médiation de Dettes - CPAS Centre, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 31 mars 2023, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 juin 2023 approuvant la monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Médiation de Dettes - CPAS Centre ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que la Directrice financière a rendu un avis néant sur cette demande en date du 9 juin 2023 ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Médiation de Dettes - CPAS Centre ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 juin 2023 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Médiation de Dettes - CPAS Centre, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

CPAS : monographie de fonctions pour un poste d'Assistant(e) social(e) au Service Insertion sociale – CPAS Centre – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 5 avril 2023 marquant son accord sur la proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Insertion sociale - CPAS Centre, que cette proposition de monographie a été approuvée par le Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 31 mars 2023, cette description de fonctions peut être intégrée dans les monographies de fonctions du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 juin 2023 approuvant la monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Insertion sociale - CPAS Centre ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière préalablement et conformément à l'article 46 §2, 6° et 7° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, que la Directrice financière a rendu un avis néant sur cette demande en date du 9 juin 2023 ;

Considérant les avis favorables rendus par les différentes organisations syndicales sur cette proposition de monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Insertion sociale - CPAS Centre ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 juin 2023 approuvant définitivement la monographie de fonctions pour le poste d'Assistant(e) Social(e) pour le Service Insertion sociale - CPAS Centre, et d'intégrer cette description de fonctions dans les monographies de fonctions du CPAS.

12. CPAS – GRH-MRS : Protocole IFIC – Modification du statut administratif et pécuniaire – Tutelle communale – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action sociale notamment en ce qui concerne la modernisation et la simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de Centres Publics d'Action sociale ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, ses arrêtés d'exécution et circulaires ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le protocole d'accord établi à la suite du Comité C Wallon du 26 octobre 2021 : Protocole IFIC - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - Secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles IFIC et rapportage salarial ;

Considérant que le Gouvernement wallon a dégagé un budget de 260 millions d'euros de manière structurelle afin de financer le futur accord non-marchand durant la période 2021-2024 ; qu'en attribuant cette somme le Gouvernement wallon a annoncé deux objectifs majeurs, à savoir :

- revaloriser le personnel et améliorer leurs conditions de travail en allégeant la charge de travail;
- aligner les barèmes des institutions wallonnes transférées à la suite de la sixième réforme de l'Etat sur les barèmes fédéraux des soins de santé. Cette revendication figure d'ailleurs parmi les premiers points du cahier de revendications syndicales du

secteur privé et est d'une importance capitale pour le secteur des soins de santé en Wallonie tant public que privé.

Considérant que ce protocole met en oeuvre les mesures concernant l'implémentation de l'IFIC prévues aux articles 1 et 3 de l'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon pour la période 2021-2024 conclu le 27 mai 2021 entre les partenaires sociaux d'une part, et le Gouvernement wallon d'autre part, et visant les institutions relevant des établissements et services de santé des secteurs wallons régionalisés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, notamment les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jours ;

Considérant qu'à cet effet et afin de mettre en oeuvre cet alignement de barèmes, un budget de 110 millions d'euros a été réservé pour l'implémentation de l'IFIC en Wallonie ;

Considérant qu'une Commission d'accompagnement a été créée et régie par un règlement d'ordre intérieur, a été validée par le Comité de concertation Commune-CPAS du 25 mars 2022 ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 6 avril 2022 marquant son accord sur le tableau de rapportage des données salariales (basé sur les attributions de fonctions sectorielles IFIC) ;

Considérant qu'en date du 10 février 2023, les partenaires sociaux ont conclu un protocole permettant l'entrée en vigueur du modèle salarial de l'IFIC dans les secteurs wallons régionalisés publics (phase 3) ;

Considérant que le barème IFIC est activé pour toutes les fonctions IFIC "Infirmières-soignantes, paramédicales et psycho-sociales" y compris pour les étudiants, à l'exception des fonctions suivantes "aide-soignant, aide-logistique et psychologue" ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 5 avril 2023 marquant son accord sur la phase 3 du protocole IFIC, à savoir :

- Modification du tableau de rapportage en tenant compte de tous les agents en fonction à la Maison de Repos et de Soins au 18 avril 2023 ;
- Communication à chaque agent de la fonction sectorielle attribuée entre le 19 avril et le 26 avril 2023, ainsi que la simulation salariale pour les agents dont la fonction IFIC est activée, à savoir :
 - Fonction 6273 : Educateur(trice) A1,
 - Fonction 6320 : Infirmier(ère) chef(fe),
 - Fonction 6370 : Infirmier(ère) breveté(e) ou gradué(e),
 - Fonction 4071 : Kinésithérapeute,
 - Fonction 4073 : Ergothérapeute,
 - Fonction 4074 : Logopède,
 - Fonction 4078 : AVJ-Educateur(trice) A2,
 - Fonction 5023 : Assistant(e) social(e).

- De procéder à une modification statutaire afin d'implémenter l'IFIC dans le statut administratif et pécuniaire du CPAS de Bastogne ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 approuvant l'intégration des changements liés au protocole IFIC dans les statuts administratif et pécuniaire du CPAS ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 marquant son accord sur la correction du tableau de rapportage, des données salariales basé sur les attributions de fonctions sectorielles IFIC ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires et le règlement de travail de la Maison de Repos ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 juin 2023 approuvant la proposition de modification du statut administratif et pécuniaire liée au protocole IFIC qui fera l'objet d'une version consolidée du statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été demandé à la Directrice financière préalablement à la présente séance, conformément à l'article 46 §2 6° et 7° de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, que la Directrice financière-Receveur régionale n'a pas rendu d'avis sur cette demande ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 juin 2023 approuvant la modification du statut administratif et pécuniaire liée au protocole IFIC, et d'intégrer cette adaptation dans les statuts administratif et pécuniaire du CPAS.

13. Subsidés exceptionnels – Octroi.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur le même objet ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les subventions sollicitées sont de nature à promouvoir l'intérêt général et à satisfaire aux besoins de la population de la commune de Bastogne ;

Vu les frais engendrés par ces différentes organisations ou manifestations ;

Vu les crédits budgétaires prévus au budget 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer des subsides exceptionnels pour un montant total de 2.750,00 euros aux associations suivantes :

❖ 761/33202 - Subsidés Jeunesse - Crédit disponible : 1.390,00 euros

- Les N'OctenBulles - nouveau groupe carnavalesque : 500 euros

- La Troupe Del Torhé - nouveau groupe carnavalesque : 500 euros
- ❖ **762/33202 – Subsidés Culture - Crédit disponible : 9.120,00 euros**
 - CDJ Bourcy - Organisation concert kermesse de Michamps : 1.000 euros
 - Club Richelieu Bastogne - Organisation congrès international RIE : 250 euros
- ❖ **763/33202 – Autres subsidés - Crédit disponible : 17.727,00 euros**
 - Le Pinceau qui Court - Organisation stage d'été : 500 euros

14. Fabrique d'Eglises.

- a) **Bourcy – Compte 2022 – Approbation.**
- b) **Michamps – Compte 2022 – Approbation.**
- c) **Moinet – Compte 2022 – Approbation.**
- d) **Longvilly – Compte 2022 – Approbation.**
- e) **Rachamps – Compte 2022 – Approbation.**

- a) **Bourcy – Compte 2022 – Approbation.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que ledit projet de compte ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses Art 12	Achat ornements et vases sacrés ordinaires	220,00	51,20

Dépenses Art 15	Achat livres liturgiques ordinaires	451,27	463,56
Dépenses Art 50h	Matériel pour catéchisme/célébrations	205,81	688,70

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Bourcy, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.400,09
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	14.081,86
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.081,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.537,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.164,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.481,95
Dépenses totales	16.701,61
Résultat comptable	1.780,34

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;
- en copie à l'Evêché de Namur.

b) Michamps – Compte 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que ledit projet de compte ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses Art 12	Achat ornements et vases sacrés ordinaires	766,57	0,00
Dépenses Art 14	Achat linge d'autel ordinaire	316,54	1.083,11

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Michamps, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	35,48
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	19.018,82
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.018,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.296,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.860,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.054,30
Dépenses totales	10.156,51
Résultat comptable	8.897,79

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;
- en copie à l'Evêché de Namur.

c) Moinet – Compte 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 15 avril 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 15 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Moinet, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.030,13
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	204,48
Recettes extraordinaires totales	10.193,58
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.193,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.591,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.487,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.223,71
Dépenses totales	6.078,66
Résultat comptable	5.145,05

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;

- en copie à l'Evêché de Namur.

d) Longvilly – Compte 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que ledit projet de compte ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses Art 11d	Annuaire diocésain	72,00	0,00
Dépenses Art 50d	Sabam	0,00	72,00

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Longvilly, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.011,92
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.543,81
Recettes extraordinaires totales	10.948,57
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.948,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.342,62
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.532,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00

– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.960,49
Dépenses totales	2.875,13
Résultat comptable	16.085,36

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;
- en copie à l'Evêché de Namur.

e) Rachamps – Compte 2022 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25 avril 2023, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil communal au cours de la présente séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché reçu en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que ledit projet de compte ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépenses Art 14	Achat linges d'autel	232,00	0,00
Dépenses Art 15	Achat livres liturgiques ordinaires	0,00	284,00

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Rachamps, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.861,40
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.373,00
Recettes extraordinaires totales	13.201,10
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.201,10
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.111,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.354,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.045,30
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.844,20
Recettes totales	30.062,50
Dépenses totales	33.511,76
Résultat comptable	3.449,56

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, le compte a été transmis, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- en original, au Conseil communal de la commune de Bastogne ;
- en copie à l'Evêché de Namur.

Madame Chloé MAUXHIN sort de séance à 20 h 50'.

15. Ordonnances de police relative au maintien de la sécurité publique – Confirmation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 23 juin 2023, portant interdiction d'exploiter toutes les lignes du tir du stand de tir situé rue du Marché Couvert, 26 à 6600 BASTOGNE, en raison de problèmes graves pour la sécurité ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 6 juillet 2023, portant interdiction d'exploiter toutes les lignes du tir du stand de tir situé rue du Marché Couvert, 26 à 6600 Bastogne, en raison de problèmes graves pour la sécurité, à l'exception du stand de tir à air comprimé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au

Conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil ;

DECIDE par quatorze voix pour et six abstentions (Messieurs Philippe LEPINOIS, Ludovic MOINET, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH et Mademoiselle Aude HENRION) :

De confirmer les ordonnances de police prises par le Bourgmestre en date du 23 juin 2023 et du 6 juillet 2023, portant interdiction d'exploiter des lignes du tir du stand de tir situé rue du Marché Couvert, 26 à 6600 BASTOGNE, en raison de problèmes graves pour la sécurité.

La séance publique est levée à 20 h 54'

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.
